

AR PREFECTURE

073-217302967-20141208-ARRZONEPIEVALCL-AR  
Reçu le 08/12/2014

DEPARTEMENT
<b>S A V O I E</b>
CANTON
<b>BOURG SAINT MAURICE</b>
COMMUNE
<b>T I G N E S</b>

Arrêté n° 37

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TIGNES.  
ARRETE COMPLEMENTAIRE DE L'ADDITIF A L'ARRETE DU 20/11/00  
Zone piétonne du Val Claret Centre**

**Le Maire de TIGNES,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.25 et suivants, R.285 et suivants,

Vu le décret n°58-1217 du 15 décembre 1958 portant réglementation de la Police de la circulation routière, modifié et complété par les décrets n°69.150 du 5 février 1969, n°72.472 du 12 juin 1972 et le décret n°72.541 du 30 juin 1972, et notamment ses articles R.36, 37, 44, 225 et 285,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971 et du 6 juin 1977,

Vu mon arrêté du 20 novembre 2000, vu mon arrêté du 5 juin 2014, considérant la nécessité de réglementer des places de stationnement pour les livraisons,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de 07 juin 2014.

**Article 2** – Il est inséré à l'article 3 **Circulation sur le Val Claret** : Il est créé une zone piétonne sur le secteur du Val Claret centre dans sa portion comprise entre l'établissement MAEVA et le carrefour avec la montée du front de neige. Cette zone piétonne sera en fonction à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014.

**Article 3** - Cette zone piétonne sera interdite à la circulation des véhicules à moteur du lundi à 08h00 au vendredi à 14h.

**Article 4** : - Afin de permettre l'accès aux différentes résidences présentes dans cette zone, la circulation sera autorisée à vitesse réduite soit 30 km/h du vendredi à 14h00 au lundi à 08h00. Passé ces horaires, les véhicules en stationnement sur cette zone seront considéré comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

.../...

AR PREFECTURE

073-217302967-20141208-ARRZONEPIEVALCL-AR  
Reçu le 08/12/2014

61

**Article 5** - Du vendredi à 14h00 au lundi à 08h00, le stationnement sera réglementé comme suit : Il sera **ARRET MINUTE, toléré 20 minutes**. Passé ce délai, les véhicules en stationnement seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 6** - Les véhicules de secours seront les seuls à pouvoir circuler sur cette zone piétonne en dehors des jours et heures autorisés.

**Article 7** - Deux places de livraisons seront créées à l'entrée et à la sortie de la zone piétonne pour permettre les livraisons aux commerces situés dans cette zone.

**Article 8** - Les autres termes de l'arrêté du 20/11/2000 restent inchangés.

**Article 9** - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de TIGNES, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de TIGNES et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale de TIGNES/VAL D'ISERE, ainsi que les personnels placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Police Municipale de Tignes
- Gendarmerie Nationale de Tignes/Val d'Isère
- Monsieur le Directeur du service Cadre de Vie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours en Montagne de Tignes
- Monsieur le Directeur de Tignes Développement
- Monsieur le Directeur de la Régie Electrique
- Monsieur le Directeur de la Société des Téléphériques de la Grande Motte
- Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Commerçants
- Monsieur le Président du Syndicat des Hôteliers.

Fait à Tignes, le 27 novembre 2014

Le Maire  
Jean-Christophe VITALE



**Délais et voies de recours**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire en contester le contenu peut saisir le tribunal Administratif d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date à partir de laquelle la décision évoquée devient exécutoire (réception par le service chargé du contrôle de légalité) – JURIDICTION COMPETENTE : Tribunal Administratif de GRENOBLE (Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée)